

Annexe : extrait de la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative (2021)

47.- La plus grande retenue doit être observée dans l'usage des réseaux sociaux sur Internet lorsque l'accès à ces réseaux n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés. On prendra garde aux risques liés à l'archivage illimité des données et aux possibilités de recherches nominatives, qui peuvent permettre de rendre publiques des relations personnelles ou des opinions privées susceptibles de faire naître chez les justiciables et dans les médias un doute sur l'impartialité du juge.

47-1.- Le compte d'un réseau social doit être regardé par son utilisateur, qui y agit en tant qu'éditeur de contenu, comme relevant par principe de l'espace public. Dès lors, l'obligation de réserve, le secret professionnel, le strict respect du secret du délibéré et la discrétion professionnelle s'appliquent pleinement à l'expression des membres de la juridiction administrative sur les réseaux sociaux et ce, quels que soient le réseau social, les paramétrages utilisés ou le nombre de contacts du titulaire du compte.

Les informations diffusées sur le compte d'un réseau social ne sont susceptibles de constituer des correspondances privées que lorsque l'utilisateur a préalablement et correctement paramétré ce compte afin d'en contrôler l'accessibilité et de s'assurer du nombre restreint et de la fiabilité des contacts.

Dans tous les cas, il est recommandé à l'utilisateur de régler les paramètres de son compte afin que son profil ne figure pas dans les résultats des moteurs de recherche.

47-2.- Il est recommandé aux membres de la juridiction administrative présents sur les réseaux sociaux numériques de ne pas mentionner leur qualité de magistrat ou de membre du Conseil d'État lorsqu'ils renseignent leur profil.

Si une telle mention va de soi sur les réseaux à vocation professionnelle, c'est sous réserve que l'utilisateur reste vigilant sur les contenus qu'il publie et sur les échanges directs ou indirects qu'il entretient avec ses contacts.

Dans tous les cas, il convient de s'abstenir de prendre part à toute polémique qui, eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à rejaillir sur l'institution.

47-3.- Il est recommandé aux membres de la juridiction administrative présents sur les réseaux sociaux sous un pseudonyme susceptible de ré-identification de ne tenir que des propos qu'ils pourraient assumer publiquement sous leur identité réelle.

47-4.- Compte tenu du caractère présumé public et de la spécificité des réseaux sociaux numériques, il est recommandé aux membres de la juridiction administrative de ne pas utiliser ces supports aux fins de commenter l'actualité politique et sociale.

S'agissant de l'actualité juridique et administrative, il convient pour les membres de la juridiction administrative de faire preuve non pas seulement de modération dans les propos qu'ils sont conduits à tenir sur les réseaux sociaux, mais d'une vigilance équivalente à celle qu'impliquerait leur publication dans une revue scientifique.

En ce qui concerne plus particulièrement la jurisprudence administrative, qu'il s'agisse ou non de celle de la juridiction à laquelle on appartient, il est recommandé de n'émettre à son égard que des commentaires mesurés.

47-5.- Il est recommandé aux membres de la juridiction administrative, lorsqu'ils partagent un message sur les réseaux sociaux ou lorsqu'ils expriment leur adhésion sous diverses formes à un message de faire preuve de la même prudence que lorsqu'ils en publient un. Les bonnes pratiques formulées précédemment s'appliquent alors de la même façon.

47-6.- L'attention des membres de la juridiction administrative, lorsqu'ils donnent des cours, participent à des conférences ou des auditions, qu'ils soient ou non filmés, est appelée sur la pratique de plus en plus fréquente de la reprise et de la diffusion par des tiers, d'extraits souvent commentés de leurs interventions au moyen de support vidéo ou audio, notamment sur des réseaux sociaux ou sur internet